

**Arrêté préfectoral complémentaire pour la reprise des activités
de tri transit regroupement et conditionnement de cartons
Société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 délivré à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 imposant des mesures d'urgence à la société PAPREC NORD suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 17 août 2022 de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2022 pour la reprise partielle des activités de transit regroupement de cartons, Société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour la reprise des activités de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons déposé par la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE du 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 février 2024 ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant formulé par courriel du 8 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE exploite des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, classées sous les rubriques n° 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. la demande de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour la reprise de l'activité tri, transit, regroupement et conditionnement de plastiques et de cartons, dans la partie nord des bâtiments « F » pour le conditionnement et « B » pour le stockage ;
3. le positionnement des îlots, permet de réduire le risque d'effet domino ;
4. les mesures organisationnelles permettent de garantir la prévention du risque accidentel ;
5. les moyens préventifs mis en œuvre pour limiter l'origine d'un départ de feu en dehors des horaires d'exploitation ;
6. la formation spécifique du personnel à la prévention et à l'intervention incendie ;
7. au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne présente pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
8. il convient cependant, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal à La Courneuve (93120) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à reprendre l'exploitation de l'activité de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

En particulier, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités de transit regroupement sont classées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 vise cette rubrique.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2022 pour la reprise partielle des activités de transit regroupement de cartons est abrogé.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les conditions particulières de fonctionnement des activités de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons sont les suivantes :

Les opérations de réception et de transfert pour l'activité de tri transit regroupement de cartons sont autorisées de 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi dans la partie nord du bâtiment « F » ;

A la fin de l'exploitation et le week-end, il n'y aura plus de cartons en vrac dans le bâtiment « F », les bennes de saches et de plastiques sont stockées à l'extérieur ;

En dehors des horaires de réception, les bennes de 30 m³ ne sont pas vidées au sol. Elles sont stationnées pleines et bâchées sur une aire dédiée, clairement délimitée ;

Cette aire accueillera au maximum 10 bennes ou caissons de 30 m³ (soit 300 m³). Elle n'est pas un stockage complémentaire. Elle devra être vide et dégagée pendant les heures de fonctionnement des activités ;

A la fin de l'exploitation, entre 20h00 et 6h00, le gardien effectue des rondes et recherche à l'aide d'une caméra thermographique d'éventuels points chauds. Le circuit de ronde est équipé d'un système de pointage informatique permettant de tracer les rondes.

ARTICLE 2.2 : AMÉNAGEMENTS

Le bâtiment « F » est équipé d'un système d'extinction par sprinklage opérationnel le 22 mars 2024. Pour pallier à l'absence de ce dispositif, un système d'extinction d'une capacité de 2 000 l/mn, asservi à la caméra thermographique n° 11, dont le déclenchement est possible en mode automatique, est mis en place. Le système de détection de la caméra et le canon couvrent la zone de stockage de cartons en vrac.

L'unité de conditionnement des balles dispose de son propre système d'extinction automatique en cas de départ de feu.

Le site est équipé de 11 caméras thermiques, couplées à un système de télésurveillance pour couvrir le risque de départ de feu sur les bâtiments « B » et « F ».

ARTICLE 2.3 : STOCKAGE DES BALLE DE CARTONS

Les balles de cartons sont stockées dans la partie nord du bâtiment « B », sur deux îlots clairement délimités, distants de 10 mètres.

ARTICLE 2.4 : FORMATION

Les opérateurs présents pour contrôler la qualité des déchets reçus et le gardien devront être sensibilisés aux risques incendie et à la présence d'indésirables. Ils devront suivre une formation d'équipier de première intervention dispensée par un organisme habilité.

Les attestations de formation seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils devront disposer d'équipements et de moyens pour attaquer rapidement un départ de feu.

CHAPITRE 3 – PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

